



LA MISE EN CONFORMITÉ DES SITES INTERNET DES COLLECTIVITÉS

Par **Élise Humbert**, avocate au **Cabinet Seban & Associés**

Ayant intégré à ses axes de contrôle pour 2020 le respect des dispositions applicables aux cookies et traceurs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) procède, actuellement, à un audit large des sites internet des organismes privés et publics. D'où l'urgence pour les collectivités territoriales de se saisir de ce sujet, a fortiori depuis l'adoption par la CNIL de ses lignes directrices modificatives par une délibération du 17 septembre 2020.

■ Que signifie mettre en conformité un site à la réglementation informatique et libertés ?

La « mise en conformité d'un site internet à la réglementation informatique et libertés » correspond à la réalisation de toutes les mesures correctrices requises, pour que tous les traitements de données personnelles dont le site constitue le vecteur soient mis en œuvre conformément à l'état du droit en vigueur et notamment au RGPD (règlement UE 2016/679) et à la directive e-privacy n° 2002/58/CE modifiée en 2009. Cela consiste notamment à garantir, s'agissant de ces différents traitements (gestion des cookies, gestion des contacts, inscription à une newsletter, gestion des recrutements), un recueil régulier du consentement de l'internaute lorsqu'il s'impose, une restriction des données traitées à ce qui est indispensable, ainsi qu'une information suffisante des internautes sur les conditions du traitement de leurs données et les droits leur étant dévolus.

■ Que sont les cookies ?

D'après la définition issue du site de la CNIL, un cookie « est un petit fichier informatique, un traceur, déposé et lu par exemple lors de la consultation d'un site internet, de la lecture d'un courrier électronique, de l'installation ou de l'utilisation d'un logiciel ou d'une appli-

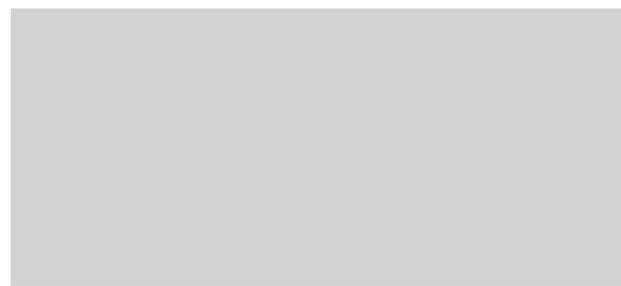
cation mobile et ce, quel que soit le type de terminal utilisé (ordinateur, smartphone, liseuse numérique, console de jeux vidéo connectée à internet, etc.) ». Par suite, dès lors qu'un cookie confère une information sur les habitudes et comportements de navigation d'une personne physique, il constitue une donnée à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés.

■ Sous quelles conditions un site peut-il recourir à ce type de traceurs ?

Sauf s'ils ont pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ou sont strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse des utilisateurs (exemples : traceurs destinés à l'authentification auprès d'un service ou certains traceurs visant à générer des statistiques de fréquentation), l'utilisation de cookies ou de tout autre traceur suppose de recueillir au préalable le consentement de l'internaute. Or, depuis l'entrée en vigueur du RGPD (règlement général sur la protection des données) et conformément aux lignes directrices modificatives de la CNIL issues de la délibération n° 2020-091 du 17 septembre 2020, le consentement de l'internaute doit obligatoirement se matérialiser par un acte positif clair. La simple poursuite de la navigation sur un site ne saurait par suite, désormais, être considérée comme une expression valide du consentement. Surtout, il sera retenu que le refus des cookies doit être aussi aisé que leur acceptation et ne doit pas faire obstacle à la navigation.

■ Comment bien rédiger un bandeau de recueil de consentement à l'utilisation des cookies ?

Le bandeau de recueil du consentement à l'utilisation de cookies doit être rédigé de sorte à per-



mettre un acte éclairé de l'internaute. Ce faisant, il doit faire état des différentes finalités pour lesquelles des cookies sont utilisés puisque le consentement de l'internaute est recueilli pour chaque finalité. Il n'est pas interdit de permettre une acceptation globale de tous les cookies, à la condition toutefois d'une information exhaustive préalable sur toutes les finalités associées. En tout état de cause, la CNIL recommande vivement que l'interface de recueil du consentement ne comprenne pas seulement un bouton « tout accepter » mais aussi un bouton « tout refuser ». Un bandeau de recueil de consentement ne saurait indiquer que la poursuite de la navigation pourrait valoir consentement de l'internaute à l'utilisation de cookies. À noter enfin que ces bandeaux doivent renvoyer vers une page de paramétrage de ces cookies intégrant une information exhaustive sur les conditions de leur traitement.

■ Quelles règles s'appliquent à la gestion du consentement ?

S'agissant de la gestion du consentement, plusieurs précisions méritent d'être effectuées. D'abord, l'organisme responsable du site internet doit être en mesure de démontrer, à tout moment, que les utilisateurs ont donné leur consentement. Par ailleurs, les utilisateurs doivent pouvoir s'ils le souhaitent retirer leur consentement. En pratique, pour assurer que le retrait du consentement peut se faire simplement et à tout moment, il est recommandé que

le mécanisme permettant de gérer et de retirer son consentement soit placé dans une zone attirant l'attention et avec des visuels les plus explicites possible. Enfin, la CNIL précise que les choix exprimés par les utilisateurs durant leur navigation sur le site doivent être conservés afin qu'ils ne se voient pas contraints de répondre à une nouvelle demande de consentement à chaque page consultée, ce qui pourrait porter atteinte à la liberté de leur choix. De manière générale, la CNIL considère que conserver ces choix (le consentement comme le refus) durant une durée de six mois constitue une bonne pratique de la part des éditeurs.

■ Quels autres traitements de données personnelles générés par un site requièrent de bien informer les internautes ?

Au-delà de la gestion des cookies, un site web peut constituer l'outil ou le vecteur d'autres traitements de données à caractère personnel. Ainsi, sur un site de collectivité territoriale, on trouve régulièrement un espace dédié au recrutement de nouveaux agents, un espace dédié à l'inscription à une newsletter ou encore un espace dédié à une demande de contact. Ce faisant, lorsqu'une collectivité engage des efforts « pour mettre en conformité son site internet » à la réglementation informatique et libertés, elle ne doit pas omettre de vérifier que ces traitements répondent également à l'état du droit en vigueur. Il s'agira notamment de vérifier que seules les données strictement

nécessaires à l'atteinte des finalités associées sont recueillies (pour une newsletter, seul le courriel est par exemple nécessaire) et d'intégrer une mention d'information conforme aux exigences de l'article 13 du RGPD.

■ Un site peut-il constituer une vitrine de la conformité d'une collectivité à la réglementation ?

Le site internet d'une collectivité constitue le moyen pour elle de partager sa politique générale de protection des données personnelles. En d'autres termes, il s'agit de la diffusion d'une information sur les mesures prises pour garantir le respect de la réglementation « informatique et libertés » dans toutes les activités de traitement de données personnelles mises en œuvre sous la responsabilité de la collectivité. Il s'agit d'une démarche de transparence appréciée par la CNIL, dès lors qu'elle participe à l'effectivité des droits des personnes concernées. De nombreux exemples sont disponibles en ligne, notamment sur le site de la CNIL. Au-delà, une collectivité souhaitant faire preuve d'une particulière exemplarité pourrait publier sur son site son registre des activités de traitement, lequel présente le caractère d'un document administratif communicable. ●

Les ressources utiles de la CNIL

Pour approfondir ce sujet, il est préconisé la lecture des lignes directrices modificatives de la CNIL issues de la délibération n° 2020-091 du 17 septembre 2020 et, surtout, de la recommandation datant du même jour qui aborde le sujet de façon plus opérationnelle. Cette dernière est consultable sur : <https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/recommandation-cookies-et-autres-traceurs.pdf>